

Gouvernement du Québec

## Décret 505-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE, lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès de Financement-Québec, il y a lieu que le ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

QUE, si la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès de Financement-Québec, le ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61643

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2011 du 4 juillet 2011, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les fonctions de directeur général du Nord-du-Québec, de directeur de l'expertise du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage au Service de la réglementation, de la tarification et des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— l'analyste responsable des dossiers de pourvoirie à la Direction des opérations régionales du Nord-du-Québec;

—la directrice des opérations régionales du Nord-du-Québec;

—le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

—l'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des affaires législatives et des permis;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 780-2011 du 4 juillet 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61644

Gouvernement du Québec

### Décret 509-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 58-2014 du 29 janvier 2014 concernant la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 94 138 \$ » par « 115 500 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61645

Gouvernement du Québec

### Décret 510-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Alain Désy à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique Slater et de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Dominique Slater et de messieurs les juges Conrad Chapdelaine et Denis Saulnier;

QUE les mandats des juges Conrad Chapdelaine et Dominique Slater s'échelonnent du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2016;

QUE le mandat du juge Denis Saulnier s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61646

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être